



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 26 M0004

dossier déposé complet le 17/03/2026

de Monsieur Benjamin BERTHET
demeurant 9 rue du 11 Novembre
80550 LE CROTOY
pour changement de destination du
rdc pour aménagement d'un local commercial
sur un terrain sis 16 RUE DE LA PORTE DU
PONT 80550 LE CROTOY cadastré AR227

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 111-2,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 19/03/2026,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 05/05/2026,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23/04/2026,

Considérant que l'article R. 111-2 susvisé dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de ses caractéristiques et de sa situation,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/06/2026,

Considérant que le projet prévoit notamment l'aménagement d'un local commercial destiné à accueillir du public et qu'il se doit de respecter les mesures de sécurité contre les risques d'incendie et l'ensemble des législations applicables à la nature de ce projet,

Considérant que l'article R. 111-27 susvisé dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable susvisé,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut y être remédié,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- Les prescriptions émises le 05/05/2026 par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique annexées au présent arrêté devront être strictement respectées ;
- Les prescriptions émises le 23/04/2026 par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et annexées au présent arrêté devront être strictement respectées ;
- Les deux portes en bois existantes cohérentes avec l'architecture de l'immeuble seront conservées à leur place actuelle et restaurées. La porte de gauche peut être maintenue fixe pour permettre l'aménagement du commerce ;
- Les portes créées seront entièrement vitrées (sans allège pleine) ;
- Les menuiseries présenteront impérativement des profils fins et seront d'une teinte claire (blanc-cassé) pour éviter un contraste avec la façade claire. A l'étage, les petits bois seront rapportés sur les vitrages. Une pose en rénovation est proscrite.

Article 3 : Conformément au Code de l'Environnement, toute création d'enseigne commerciale doit faire l'objet d'une demande de travaux. Ainsi un dossier de demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une enseigne devra être déposé à l'aide du cerfa n° 14798 et transmise en mairie pour instruction.

Article 4 : Les informations suivantes sont portées à la connaissance du demandeur :

- Le demandeur prendra à sa charge les dépenses nécessaires au raccordement du projet aux réseaux publics existants.
- le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Fait à LE CROTOY, Le 3 juillet 2026

Le Maire,

Philippe EVRARD



Le demandeur est informé que la présente autorisation est délivrée au titre du Code de l'Urbanisme et ne préjuge pas des autres législations, notamment du Code Civil.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.